



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À L'ACQUISITION D'UN VELO À ASSISTANCE ELECTRIQUE

La Communauté de communes de l'île de Ré met en œuvre un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Dans ce cadre, la Communauté de communes fixe le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique à 200 € par matériel acheté neuf ou d'occasion, sous réserve que le prix du vélo n'excède pas un montant de 3 000 € TTC pour un vélo électrique classique, et par bénéficiaire majeur résident principal dans l'île de Ré sans condition de ressources. Dans le cas d'un vélo à assistance électrique autre, type vélo cargo ou tricycle (à l'exception des « côte à côte »), le prix d'achat ne doit pas excéder 5 000 € TTC.

Cette aide financière est proposée aux Rétais(es) si le dossier complet de demande est déposé au plus tard 1 an et demi après l'acquisition du matériel et avant le 1^{er} décembre 2026.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

LE DEMANDEUR (particulier)

Nom

.....

Prénom

.....

Adresse

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

Date de naissance :Lieu de naissance :

Afin de mieux vous connaître, merci de répondre aux questions suivantes :

Vous êtes : un homme une femme

Vous êtes : étudiant / apprenti / en formation
 en activité
 sans emploi
 retraité

Votre âge : 18-34 ans 35-54 ans
 55-64 ans 65 ans et plus

Le vélo acheté est :

neuf occasion

PIECES A FOURNIR :

- Le présent **formulaire de demande** dûment complété
- Un exemplaire de la **convention d'attribution** de l'aide à l'achat, revêtu de sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
- La copie du **certificat d'homologation** du vélo à assistance électrique
- La copie de la **facture d'achat** d'un vélo éligible à l'aide acheté auprès d'un vendeur réparateur de cycles professionnel implanté dans l'île de Ré, comportant la mention « acquittée » et le nom et l'adresse du demandeur
- Un **justificatif de domicile permanent** : copie intégrale du dernier avis d'imposition sur les revenus de l'année précédant l'achat du vélo,
- L'**attestation sur l'honneur** jointe au présent formulaire de demande dûment complétée et signée
- Le **relevé d'identité bancaire** du demandeur

Attention : Tout dossier incomplet vous sera retourné.

Envoyer le dossier à :
Communauté de Communes de l'île de Ré
3, rue du Père Ignace
CS 28001
17410 SAINT MARTIN DE RE

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, nous vous informons que les informations collectées servent à procéder à la gestion des dossiers de demandes de subvention dans le cadre de l'acquisition de vélos à assistance électrique. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de cette finalité. Les droits d'accès et de rectifications prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de la Communauté de Communes de l'île de Ré. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au référent RGPD de la Communauté de Communes de l'île de Ré à l'adresse suivante : rgpd@cc-iledere.fr Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : le référent RGPD ou le Délégué de la Protection des Données SOLURIS à l'adresse mail suivante : rgpd@soluris.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés », ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. "



ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Je soussigné(e)

M. Mme

Nom.....

Prénom.....

Domicilié(e).....

.....

Atteste que je suis bien l'acquéreur d'un vélo éligible à l'aide de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Et je m'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- à ne percevoir qu'une seule aide de la Communauté de communes de l'île de Ré pour le vélo objet de la demande d'aide, pour mon foyer,
- à apporter la preuve à la Communauté de communes de l'île de Ré, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession du vélo éligible à l'aide de la Communauté de communes tel que défini dans la convention,
- à restituer l'aide octroyée par la Communauté de communes de l'île de Ré, dans l'hypothèse où le vélo concerné viendrait à être revendu dans ce délai.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à

Le

Signature



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, dénommée ci-après la « Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

Monsieur Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Ci-après dénommé le « bénéficiaire » d'autre part,

D'autre part,

PREAMBULE

Le territoire de l'île de Ré est particulièrement propice à la pratique du vélo, avec 138 kms d'itinéraires cyclables.

La Communauté de communes souhaite développer et promouvoir la pratique du vélo sur l'ensemble de son territoire, notamment pour les déplacements du quotidien. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a, le 30 avril 2026, décidé de prolonger l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE).

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes de l'île de Ré et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf ou d'occasion (avec facture d'achat) à assistance électrique et à usage personnel.

ARTICLE 2 : TYPE DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les Vélos à Assistance Electrique (VAE) sous réserve que le prix du vélo n'excède pas un montant de 3 000 € TTC pour un VAE classique. Dans le cas d'un VAE autre, type vélo cargo ou tricycle (à l'exception des « côte à côte »), le prix d'achat ne doit pas excéder 5 000 € TTC.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25

kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Communauté de communes, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes au bénéficiaire est fixé à la somme de 200 euros par matériel acheté neuf ou d'occasion (avec facture d'achat) par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 200 euros, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un vendeur réparateur de cycles professionnel implanté dans l'île de Ré.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire sous réserve que le prix du vélo soit inférieur ou égal à 3 000 € TTC pour un VAE classique. Dans le cas d'un VAE autre, type vélo cargo ou tricycle (à l'exception des « côte à côte »), le prix d'achat ne doit pas excéder 5 000 € TTC.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer pendant 3 ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes verse en une seule fois au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que le dossier complet de demande soit déposé au plus tard 1 an après l'acquisition du matériel et avant le 1^{er} décembre 2026 et qu'il soit validé par la Communauté de communes.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi qu'un exemplaire original de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
- la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- un justificatif de domicile permanent à savoir une copie intégrale du dernier avis d'imposition sur les revenus de l'année précédant l'achat du vélo
- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Communauté de Communes, et à apporter la preuve aux services de la Communauté

de Communes qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.

- un relevé d'identité bancaire

Tout dossier incomplet sera retourné.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pourra être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

A ce titre, le bénéficiaire devra remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif dont la production sera jugée utile pour la réalisation du contrôle.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

La Communauté de communes se réserve la possibilité de procéder au reversement de la somme en cas de détournement de la subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la Communauté de communes peut exiger le reversement de l'aide allouée.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'île de Ré,

Le Président
Jean-Paul HERAUDEAU,

Le bénéficiaire
Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature